

Note d'information de la Direction des affaires professionnelles

Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais et Règlement sur la réadaptation

Le 8 décembre 2025, deux nouveaux règlements sont entrés en vigueur et ont une incidence sur l'exercice de certaines et certains membres de l'Ordre, notamment les titulaires d'un permis de psychothérapie : le ***Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais*** et le ***Règlement sur la réadaptation***.

Le *Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais* encadre et couvre le paiement des soins, des traitements, services professionnels et aides techniques fournis dans le réseau privé aux travailleuses et travailleurs ayant subi une lésion professionnelle. Le tarif horaire pour les soins, les traitements et les services professionnels dispensés par une ou un psychothérapeute exerçant au sein des cliniques privées a été modifié et établi à 108 \$.

Le *Règlement sur la réadaptation* vise notamment à déterminer les cas et les conditions selon lesquels des mesures de réadaptation peuvent être accordées à la travailleuse ou au travailleur avant la consolidation de sa lésion professionnelle. Il encadre aussi des mesures de réadaptation supplémentaires ainsi que les cas et les conditions de leur octroi. Finalement, il précise les règles de suivi et d'encadrement applicables lorsque les services de réadaptation sont fournis par des ressources professionnelles externes mandatées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Pour plus de détails, nous vous encourageons à consulter ces nouveaux règlements ainsi que le *Guide d'application du Règlement sur la réadaptation : fournisseurs de services de réadaptation* produit par la CNESST.